

STATUTS DE LA COOPEC SCIS ANO FRANCE

La COOPEC ANO est une coopérative d'épargne et de crédit à capital variable des ressortissants, membres de la diaspora nationale ou internationale du GboKre et du Loh Djiboua.

DISPOSITIONS GENERALES

Article - 1 - DENOMINATION

La coopérative prend la dénomination : COOPEC ANO, « coopérative d'épargne et de crédit » (COOPEC SCIS (Société Coopérative d'intérêt social)), ci-après dénommée coopérative.

Article 2. Forme juridique

La coopérative est une société coopérative d'épargne et de crédit, à capital variable.

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une société coopérative type SCIS, (Société Coopérative d'intérêt social à capital variable, dénommée COOPEC SCIS ANO, ci-après dénommée « coopérative » régie par la loi n° 47- 1775 du 10 septembre 1947 pourtant statut de la coopération. Elle prend la forme d'une SAS ;

Les dispositions applicables du code monétaire et financier,
les présents statuts.

Article - 3 – OBJET SOCIAL

La coopérative a pour objet, dans l'intérêt de ses sociétaires :

1. La collecte de l'épargne des sociétaires ;
2. L'octroi de crédits et financements aux sociétaires
3. Accompagnement de leurs projets ou soutien de projets sociaux et économiques qui participent au développement des deux régions et au bien - être des populations ;
4. La promotion de l'inclusion financière responsable ;
5. La formation en finance et en gestion ;
6. Toutes opérations financières autorisées par la réglementation applicable aux coopératives d'épargne et de crédits.
7. Plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, dans le respect des principes coopératifs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article - 4- SIEGESOCIAL

Le siège social est établi 8 Rue Arthur Ranc 75018 PARIS. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

LAB

AE

Article- 5 – DUREE

La durée de la coopérative est fixée à 99 an, sauf dissolution anticipée ou prolongation.

Article – 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable. IL est constitué des parts sociales de valeur nominale de 15,25 euros chacune.

- Le capital peut augmenter ou diminuer par l'entrée ou la sortie de sociétaires sans notification statutaire.
- Le capital minimum est fixé à 76,25 euros.
- Le capital actuel est de, selon les souscriptions libérées, de 2000 euros. Et selon les promesses de souscriptions sur 10 mois de 8000 euros.

Article – 7- PARTS SOCIALES

- Les parts sociales sont nominatives :
- Ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.
- Sont remboursables dans les conditions prévues par ces statuts.

La rémunération éventuelle des part sociales ne peut excéder le plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947.

Article- 8 – QUALITE DE SOCIETAIRE

- Peut devenir sociétaire toute personne physique ou morale originaire du Gbokre et du Lôt Djiboua
- Adhérent aux principes coopératifs et aux présents statuts ;
- Souscrivant au moins cinq parts sociales ;
- Acceptée par le Conseil d'administration

La qualité de sociétaire se perd par :

- Démission
- Exclusion pour faute grave
- Décès ou dissolution

Article 9- DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES

Chaque sociétaire :

- Dispose d'une voix à l'assemblée Générale quel que soit son nombre de parts sociale détenues.
- Participe à la vie démocratique de la coopérative
- Respecte les statuts, le règlement intérieur et les décisions des organes sociaux.

Article -10- ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires.

1 AB

de

Elle se réunit au moins une fois par an et délibère notamment sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation de résultats ;
- L'élection et la révocation des administrateurs ;
- Les modifications statutaires ;

Leurs pouvoirs sont définis par le conseil, dans la limite de la réglementation bancaire.

Article 11. ASSEMBLE GENERAL ORDINAIRE (gestion courante)

L'Assemblée Générale ordinaire (AGO) s'occupe de la gestion courante de la coopérative. A ce titre elle se réunit tous les ans sur convocation du CA .

Article 12. ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), se réunit plus rarement pour des décisions importante, modifications des statuts, élections. L'AGE se tient en principe tous les deux ans et marque la validité d'un mandat d'organes (deux ans).

Si besoins toute AG peut élire un organe de la coopérative ou modifier les statuts et règlements intérieurs.

Article 13. LES CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres de la diaspora. Ils sont élus par l'assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Le CA (Conseil d'administration :

- Définit les orientations et la politique de la coopérative ;
- Veille à la bonne gestion de la coopérative
- Admets et exclut les sociétaires ;
- Nomme les dirigeants exécutifs ;
- Si le PCA est à l'international le PCA adjoint est au national ;
- Au début de la coopec, jusqu'à ce qu'elle puisse disposer des moyens pour assurer une rémunération régulière d'un PCA et d'un directeur séparé du PCA ou du PCA adjoints exercent les fonctions de PCA et de PCA adjoint cumulée à celle de directeur. Des directeurs adjoints pourront être nommés selon les besoins.

La coopérative est administrée par un conseil d'administration, élu à l'AGE ; Il peut être modifié ou complété par l'AG si besoin, par le CA.

- Définit la politique générale de coopération selon les dispositions de l'AG.
- Il valide les prêts
- Il contrôle la gestion de la coopérative

Article 14. LE BUREAU

DAB

AE

Le bureau exécutif est dirigé par un président élu par le CA. Ce directeur, appelé PCA est élu pour 5 ans renouvelables. Il peut être différent du président du CA. Si le PCA est à l'international son adjoint sera au national. Le CA adopte le règlement intérieur.

Le bureau est composé au moins

D'un président

D'un trésorier

D'un secrétaire

Si l'effectif de la coopérative le permet chaque poste a un adjoint. Tous les membres du bureau sont du CA.

Le président peut compléter le bureau selon les besoins de la coopérative.

Article 15. LA DIRECTION EXECUTIVE OU GERANCE

- Le conseil est administré par un Président (PCA ou PCA adjoint) ou un PDG (Président Directeur GÉNÉRAL°.
- Un Directeur général ou un directeur général adjoint.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Organe opérationnel, la direction est composée par des professionnels (directeur, agents, caissiers). Il gère les activités quotidiennes de la coopérative. Il met en œuvre les décisions du CA. Il assure les services aux membres. Selon l'effectif de la coopérative le président du CA peut occuper la fonction de direction jusqu'à ce qu'elle dispose de suffisamment de moyens pour assurer plusieurs rémunérations.

Article 16. GESTION FINANCIERE

La gestion est désintéressée

Les excédents sont réinvestis dans l'objet de la coopérative selon les dispositions réglementaires.

Les sociétaires, après reversement aux réserves, peuvent bénéficier d'un pourcentage solidaire selon leurs parts sociales ou contribution financière dans la limite de ce qui est autorisé pour les coopec.

Article 17. COMITE DE CONTROLE

Organe de contrôle interne, composé au moins de deux membres, il est indépendant du CA ; Il vérifie la transparence financière ; A ce titre ses membres ne peuvent qu'être des membres observateurs du CA.

Il contrôle les activités

Il s'assure du respect des règles

Article 18. COMITE DE CREDIT

Composé au moins de deux membres, examine les demandes de prêts

D AB

AE

Décide d'octroyer ou non le crédit

Suit les remboursements

Article 19. COMITES TECHNIQUES

Ce sont

- Comptabilité
- service informatique
- Recouvrement des crédits
- Gestion des membres et des salariés

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 – AFFECTATION DES RESULTATS

Les excédents nets sont affectés dans l'ordre suivant :

1. Dotation aux réserves légales et statutaires ;
2. Rémunération éventuelle des parts sociale ;
3. Affectation à des actions de développement ;

Les réserves sont impartageables.

Article 15 – CONTROLE REVISION COOPERATIVE

La coopérative se soumet à la révision coopérative dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'actif net, substant est attribué conformément aux principes coopératifs, notamment à une autre coopérative ou une autre œuvre d'intérêt général.

Article 17. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour préciser les modalités d'application des présents statuts ?

SIGNATURES

PRESIDENT ou PDG


Benoit DAGO AGOBE

SERCRETAIRE GENERAL


Ernest T. AGATHA

AB